

Mme Vandeputte : Infraction abattage avenue des Chalets.

Mme Vandeputte estime que l'abattage d'arbres opéré avenue des Chalets témoigne d'un irrespect scandaleux du permis d'urbanisme délivré par la commune et relève du mauvais goût voire du crime organisé.

L'ensemble de l'opération (abattage, broyage et dessouchage) a été mené en un temps record, de manière à ne laisser aucune trace permettant d'identifier les arbres abattus et leurs dimensions.

Ce forfait a été commis avec des véhicules qui ne permettent pas non plus d'identifier l'entreprise à la manœuvre. Il s'agit donc d'une vilaine action préméditée dont l'architecte s'est scandalisé.

Celui-ci est loin d'être le seul à s'en être scandalisé, car ce méfait revient à se moquer du personnel du service de l'Urbanisme qui a traité le dossier, des citoyens ayant participé à l'enquête publique, des membres de la Commission de concertation et du Collège qui ont rendu leur avis, et en général de tous ceux qui habitent et sillonnent ce quartier.

Mais les auteurs de cet abattage se moquent aussi de l'état de droit. Si cette attitude ne donne pas lieu à une réaction forte, c'est la porte ouverte à tous les abus.

Le groupe Ecolo réclame la plus grande sévérité à l'égard des auteurs de ce type d'infraction.

Cet abattage illégal n'est malheureusement pas le premier : des méfaits analogues ont été commis aux abords des voies ferrées des lignes SNCB 26 et 124.

Cet abattage n'altère pas seulement l'esthétique du paysage, mais aussi les sols, la faune et la biodiversité.

Il y a lieu de s'interroger sur la place de la ville dans la nature, ou plutôt de la nature dans la ville, car la nature existait avant l'homme. Quelle place accordons-nous au vivant non-humain ? Le traitons-nous de manière équitable ou au contraire le réduisons-nous à la portion congrue ?

Le service vert a-t-il dressé un procès-verbal suite à cette infraction ? A-t-il imposé un arrêt du chantier à l'entrepreneur ?

Quelles sont les conditions fixées par le service vert pour la reprise du chantier ? La replantation du site avant la reprise du chantier figure-t-elle parmi ces conditions ?

Quelles mesures le Collège compte-t-il prendre pour éviter que ce précédent fâcheux ne se reproduise ?

Le Collège est-il prêt à diffuser des informations par toutes les canaux possibles pour affirmer qu'Uccle est résolue à appliquer le régime de la tolérance zéro en ce domaine.

Mme Vandeputte se réjouit d'apprendre que le Collège a décidé d'ester en justice. Elle espère que la sanction sera exemplaire.

Mme Van Offelen rejoint les considérations développées par Mme Vandeputte.

Cet abattage est tout à fait illégal parce que le permis d'urbanisme exigeait la conservation de la végétation existante, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'arbres à haute tige.

Mme Van Offelen félicite le service vert et le service de l'Urbanisme pour la rapidité de leur réaction après qu'ils eurent été contactés par les riverains. Mais une fois sur place, les agents communaux n'ont malheureusement pu que constater les dégâts.

Les agents du service vert et du service de l'Urbanisme ont effectué une seconde visite, au terme de laquelle ils ont dressé un procès-verbal.

L'architecte, qui n'était évidemment pas au courant de ce méfait, a aussitôt démissionné et la chantier a été arrêté.

Quelles sont les procédures administratives et judiciaires envisagées suite à ce méfait, qualifié par les riverains de « massacre à la tronçonneuse » ?

Le Collège va, semble-t-il, mener une action auprès du Tribunal correctionnel.

Quels seront les types de sanction proposés par le Parquet ? Le montant de l'amende peut-il être proportionnel au coût du chantier ou au chiffre d'affaire de l'entreprise, vu qu'une amende de quelques milliers d'euros n'est pas suffisante pour dissuader les promoteurs prêts à commettre ce genre d'infraction ?

Le groupe MR est en faveur de la plus grande fermeté à l'égard du promoteur qui a perpétré cet abattage au mépris de l'état de droit.

Il faut exiger la replantation d'arbres avant toute reprise du chantier.

La population uccloise doit être avisée de cet événement et des sanctions qui en résulteront, notamment via une communication dans le magazine Wolvenda el.

M. De Bock remercie le comité de quartier pour sa mobilisation, qui n'a hélas pas pu empêcher l'action néfaste du promoteur.

Il souhaite que le Collège fournisse de plus amples renseignements sur la séquence des événements, car il est arrivé que dans des circonstances analogues, la police fût parvenue à interrompre un chantier 10 minutes après un appel des riverains.

M. De Bock se réjouit du fait que la commune se soit constituée partie civile, tout en regrettant le laxisme dont fait preuve le Parquet quand il s'agit de poursuivre ce type d'infraction.

La commune doit informer la population de cet événement et montrer qu'elle n'entend pas laisser impuni ce type de forfait.

Mme Fremault partage le sentiment d'indignation exprimé par les intervenants précédents.

Le méfait est d'autant plus vil que ses auteurs ont agi en cachette, au mépris de toutes les règles de l'état de droit.

Mme Fremault salue la constitution de partie civile décidée par le Collège car Uccle doit user de toutes les voies de droit pour affirmer à quel point cette situation est inacceptable.

Il faut évidemment mener une réflexion pour éviter que ce type d'incident ne se reproduise à l'avenir. Il conviendrait peut-être que dans les cas de chantiers de grande envergure présentant un danger potentiel, des courriers spécifiques soient envoyés par le bourgmestre à toutes les parties susceptibles d'être impliquées, afin d'anticiper le risque.

M. Cools rejoint les préoccupations de M. De Bock : il y a lieu de s'interroger sur le manque de réactivité des services communaux.

Il rappelle à cet égard qu'en décembre dernier, il avait interpellé le Collège sur le nombre insuffisant de contrôleurs au service de l'Urbanisme. Autrefois, un fonctionnaire communal se consacrait exclusivement au contrôle des arbres.

Il faudra être attentif au suivi de la replantation, et ce d'autant plus qu'il arrive trop fréquemment que les replantations exigées pour la délivrance de permis ne soient pas réalisées.

M. Hayette adhère aux considérations développées par les précédents orateurs.

Mme l'Echevine De Brouwer rappelle que ces abattages ont été perpétrés en contradiction avec le permis d'urbanisme délivré en mai dernier ainsi qu'avec les conclusions de la commission de concertation.

Elle réfute l'assertion selon laquelle les services communaux seraient intervenus tardivement.

Dès que l'agent du service vert a été informé de l'incident par les habitants, il s'est rendu sur place, en l'occurrence le 8 janvier.

Une seconde enquête sur chantier a eu lieu le 13 janvier en compagnie des deux contrôleurs du service de l'Urbanisme, car le Collège tient à ce que les deux services puissent travailler ensemble.

Les agents assermentés du service vert ont dressé à l'encontre de l'entreprise et du maître d'ouvrage un procès-verbal qui a débouché sur un arrêt du chantier communiqué d'abord par téléphone puis par courrier du bourgmestre.

Les conditions requises dans le procès-verbal pour une éventuelle reprise des travaux consistent, d'une part, en la mise en place de mesures de protection des arbres conformément aux dispositions du règlement général d'urbanisme (RRU) et, d'autre part, en la replantation d'un écran vert pour remplacer l'alignement de saules.

Le recours contre Infrabel atteste la fermeté dont le Collège souhaite faire preuve pour dénoncer la dégradation du patrimoine arboré de la commune.

Le Collège veillera à ce que les avis du service vert soient intégrés de façon plus systématique dans les permis d'urbanisme.

Il y aura très probablement une communication sur les arbres dans l'édition du mois de mars du *Wolvendael*, notamment pour rappeler l'interdiction des abattages en période de nidification.

Le contrôle des replantations consécutives aux abattages va être réactivé par les services de l'échevinat.

M. l'Echevin Biermann rappelle que chaque mois, le service de l'Urbanisme est amené à dresser de nombreux procès-verbaux d'infraction urbanistique.

Normalement, ces procès-verbaux sont transmis au Parquet, qui est censé évaluer l'opportunité de poursuivre les infractions constatées par les agents communaux.

Lorsque le Parquet ne poursuit pas, le fonctionnaire sanctionnateur dispose d'un délai pour infliger le cas échéant une sanction administrative.

Les sanctions pénales susceptibles d'être requises par le Parquet peuvent aller jusqu'à 25.000 € pour un demandeur privé. Cette amende peut être doublée lorsque le demandeur est un professionnel. Une peine d'emprisonnement peut aussi être prononcée.

Dans cette affaire, le promoteur immobilier et la société d'élagage professionnelle ont été considérés comme coauteurs de l'infraction.

Outre les sanctions pénales et administratives susceptibles d'être établies par le Parquet et le fonctionnaire sanctionnateur d'urban.brussels, d'autres actions éventuelles sont prévues par les articles 306 et 307 du Cobat, notamment la remise du site en pristin état, qui a déjà été décidée dans le cadre de l'arrêt du chantier, puisque la replantation d'arbres est une condition exigée pour la reprise des travaux.

L'action en justice traduit la volonté du Collège d'adresser un message très ferme à tous ceux qui seraient tentés de porter atteinte à l'environnement sur le territoire communal.

Si la constitution de partie civile n'était pas suffisante pour assurer la mise œuvre d'une procédure pénale, le Collège disposerait encore d'autres leviers tels que la citation directe.

M. le Bourgmestre souligne la bonne collaboration entre la police et le service vert dans la lutte contre ce type d'infraction.

Mme Vandeputte se félicite de la fermeté du Collège.

Elle espère que la replantation envisagée soit la plus conforme possible à l'état du site avant cet abattage sauvage.

Mme Van Offelen se réjouit de la réaction vigoureuse du Collège.

M. De Bock aurait souhaité avoir des informations plus précises sur la séquence horaire des interventions.

Mme l'Echevine De Brouwer précise que la replantation envisagée vise à cacher la majeure partie de la nouvelle construction grâce à un écran semi-opaque d'arbres et d'arbustes d'essence indigène au feuillage persistant ou semi-persistant. Les essences mellifères seront privilégiées pour ces arbres d'une hauteur minimale de 6 mètres et d'une circonférence de 20 à 25 centimètres.